

# L'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail

## Premier bilan de la loi du 10 juillet 1987

**Cinq ans après le vote de la loi sur l'emploi des personnes handicapées, les services du ministère du Travail ont dressé un premier bilan sur l'application de cette loi. Si le nombre de handicapés bénéficiant d'un emploi croît régulièrement en valeur absolue, la proportion handicapés salariés par entreprise reste stable.**

**D**es mesures particulières facilitant l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail ne sont pas une innovation récente : reclasse-

ment des victimes de guerre en 1919 (anciens combattants ou victimes civiles,...), des accidentés du travail (loi du 14 mai 1930), des grands infirmes et

anciens malades (loi Cordonnier du 2 août 1949), enfin l'ensemble des personnes reconnues travailleurs handicapés par la loi du 23 novembre 1957.

La loi prévoyait alors une simple priorité d'emploi des personnes handicapées dans le cadre d'un quota global égal à 10 % de l'effectif de l'établissement pour le secteur privé.

Dans le secteur public, l'obligation d'emploi des personnes handicapées était régie par la législation sur les emplois réservés.

La loi du 10 juillet 1987 renove les dispositions législatives précédentes :

- elle substitue la notion de *priorité d'emploi* à celle d'*obligation d'emploi* tout en diminuant le quota qui passe de 10 % de travailleurs handicapés à 6 % ;
- elle propose aux employeurs diverses solutions leur permettant de s'acquitter de cette obligation (cf. encadré) ;
- elle élargit son champ d'application à l'ensemble des 3 fonctions publiques (État, hospitalière, territoriale).

Au terme de 3 années d'application (1988-1991), un premier bilan de la loi du 10 juillet 1987 concernant les établissements assujettis du secteur privé et semi-public peut être dressé :

- un nombre croissant de travailleurs handicapés bénéficient d'un emploi : 258 000 travailleurs handicapés sont employés en 1991 contre 223 800 en 1988, soit une progression de 15,2 % en 3 ans. Pendant cette même période, l'obli-

### La loi du 10 juillet 1987

Elle a imposé à l'ensemble des entreprises du secteur privé, semi-public et des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière l'obligation d'employer :

- les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP<sup>L</sup> ;
- les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité (réduction de la capacité de travail ou de gain d'au moins les deux tiers) ;
- les anciens militaires et assimilés.

Le quota a été fixé à 6 % de travailleurs handicapés/salariés de l'entreprise.

Cette obligation d'emploi prévoyait une montée en charge sur 3 ans : accroissement du taux de bénéficiaires (de 3 à 6 %

entre 1988 et 1991), accroissement du nombre d'entreprises concernées (entreprises de plus de 34 salariés en 1988, entreprises de 20 salariés et plus en 1991).

L'entreprise peut également choisir de s'acquitter de l'obligation d'emploi en ayant recours au milieu de travail protégé (atelier protégé, centre d'aide par le travail) par la conclusion de contrats de fourniture de sous-traitance ou de services, en versant une contribution à l'AGEFIPH<sup>L</sup> ou en appliquant un accord de branche d'entreprise ou d'établissement agréé par l'autorité administrative.

L'AGEFIPH, pour sa part, encourageait le mouvement en créant des aides financières supplémentaires pour les employeurs comme pour les personnes handicapées.

## L'emploi des travailleurs handicapés pendant la période transitoire (a)

	1988	1989	1990	1991
Obligation d'emploi	3 %	4 %	5 %	6 %
Seuil d'assujettissement	34 salariés	25 salariés	20 salariés	20 salariés
Nombre d'établissements assujettis (1)	52 600	74 100	87 800	88 000
Effectif salarié (2)	7 356 000	7 987 000	8 518 000	8 539 600
Nombre de handicapés déclarés (3)	223 800	235 900	256 300	258 000
Dont :				
<i>Accidentés du travail</i>	131 000	134 000	140 300	136 000
<i>Reconnus par les COTOREP</i>	65 000	70 500	82 100	84 900
Nombre moyen de handicapés par établissement (3)/(1)	4,3	3,2	2,9	2,9
Taux d'emploi de handicapés (3)/(2)	3,0 %	3,0 %	3,0 %	3,0 %
Assiette d'assujettissement (4)	6 777 600	7 398 900	7 885 900	7 903 200
Unités bénéficiaires proratisées (5)	(c)	264 700	293 600	296 900
Taux d'emploi en UBP (b) par rapport à l'assiette d'assujettissement (5) / (4)	(c)	3,6 %	3,7 %	3,8 %

(a) Compte tenu de la progressivité du taux de l'obligation, le champ d'application de la loi est différent chaque année.

(b) UBP : unité bénéficiaire proratisée<sup>L</sup>.

(c) Pour 1988, ces informations n'étaient pas connues. Le nombre d'unités bénéficiaires non proratisées était de 264 500 et le taux correspondant de 3,90 %

gation d'emploi s'est étendue aux établissements de 34 salariés, puis 25, enfin 20 salariés et plus ; le nombre d'établissements assujettis passait donc de 52 600 à 88 000. Le nombre de travailleurs handicapés par établissement restait remarquablement stable : 3,0 %.

► Même si on tient compte des unités bénéficiaires proratisées<sup>L</sup>, l'objectif de 6 % n'est pas encore atteint. Le nombre d'unités bénéficiaires proratisées augmente : 296 900 en 1991 contre 264 700 en 1989. Le taux d'emploi en unités bénéficiaires proratisées par rapport à l'assiette d'assujettissement<sup>L</sup> est en progression : ce taux est en effet passé de 3,6 % à 3,8 % entre 1989 et 1991. La progression reste limitée (0,1 % par an), encore relativement modeste eu égard aux 6 % à atteindre, mais soutenue malgré les difficultés du marché du travail enregistrées ces dernières années.

► Mais le recours pour les employeurs

aux autres moyens prévus par la loi reste important : plus de 15 % des établissements assujettis à l'obligation d'emploi ont recours aux contrats de sous-traitance avec le secteur protégé. Certains (¼) remplissant déjà l'obligation légale par l'emploi de personnes handicapées.

► Le versement d'une contribution à l'AGEFIPH est le moyen utilisé pour une entreprise sur deux de s'acquitter, au moins partiellement, de l'obligation légale. L'AGEFIPH a ainsi collecté 1 627 millions de francs en 1991 et a aidé 22 000 contrats de travail en 1992, tandis qu'un peu plus de 20 000 personnes handicapées bénéficiaient d'une action de formation.

### Annick Deveau

Médecin inspecteur de la santé publique, directeur du CTNERHI

L

### Lexique

**COTOREP** : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

**AGEFIPH** : Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

L'unité bénéficiaire proratisée (UBP) revient à affecter la personne handicapée d'un coefficient supérieur à 1 (1,5, 2 ou plus), selon que son handicap est important, son incapacité permanente élevée, ou lorsqu'il est en cours de formation. Les unités bénéficiaires de l'entreprise sont alors proratisées en fonction du temps de travail des travailleurs handicapés.

L'assiette d'assujettissement correspond à l'effectif salarié de l'entreprise diminué du nombre de postes de travail exigeant des conditions d'aptitudes particulières.